

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger,	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1976
16 juillet Décret n° 76-748 désignant le ministre chargé de l'inté-
rim du Premier Ministre 1162

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
9 juillet Décret n° 76-694 fixant les marges de commercialisa-
tion et les prix de vente du riz 1162
9 juillet Décret n° 76-695 fixant le prix du sucre 1163
13 juillet Décret n° 76-731 portant admission à la retraite de
M. Boubacar Badji, inspecteur principal des
douanes 1163
13 juillet Décret n° 76-737 portant détachement de M. Hyacinthe
Bob, inspecteur des douanes, au Ministère des
Affaires étrangères 1163
13 juillet Décret n° 76-734 prononçant l'incorporation d'un im-
meuble au domaine national et prescrivant son
immatriculation au nom de l'Etat 1163
13 juillet Décret n° 76-735 prescrivant l'immatriculation au nom
de l'Etat d'un terrain du domaine national sur
lequel est réalisé le lotissement de Rao 1163
13 juillet Décret n° 76-736 prescrivant l'immatriculation au nom
de l'Etat d'un terrain du domaine national sur
lequel est réalisé le lotissement de Mpai 1163
14 juillet Décret n° 76-741 prescrivant l'immatriculation au
nom de l'Etat d'un terrain du domaine national
sis à Ngallèle, près de Saint-Louis 1164

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976
9 juillet Décret n° 76-698 rendant applicables à la Région de
Louga, les dispositions du décret n° 75-1219 du
10 décembre 1975, du décret n° 76-190 du 12 fé-
vrier 1976 et du décret n° 76-607 du 11 juin 1976. 1164
16 juillet Décret n° 76-743 portant nomination de gouverneurs
de Région 1164
16 juillet Décret n° 76-744 portant nomination de préfets et
d'adjoints de gouverneurs 1164

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976
9 juillet Décret n° 76-704 désignant le ministre chargé de
l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Éduca-
tion nationale 1165

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976
9 juillet Décret n° 76-691 ordonnant la publication de la
convention portant création d'un conseil de
coopération douanière, signée à Bruxelles le
15 décembre 1950 1165

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976
9 juillet Décret n° 76-696 relatif au montant du loyer des
immeubles donnés à bail pour une durée indé-
terminée 1170
16 juillet Décret n° 76-745 complétant le code de procédure
civile pour réglementer la vente judiciaire des
Fonds de commerce 1171
9 juillet Décret n° 76-689 portant nomination de M^{me} Mireille
Ndiaye en qualité de procureur du Tribunal de
3^e classe de Diourbel 1172
9 juillet Décret n° 76-714 portant attribution d'échelon de solde
à M. Omar Ndiaye, magistrat 1173
9 juillet Décret n° 76-715 portant nomination d'un juge intéri-
maire au tribunal de 1^{re} instance de Dakar 1173
10 juillet Décret n° 76-716 portant nomination de juges sup-
pléants dans le ressort de la Cour d'appel de
Dakar 1173

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976
9 juillet Décret n° 76-697 portant promotion d'un officier d'acti-
ve dans le corps national des sapeurs-pompiers 1173

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976
9 juillet Décret n° 76-700 désignant le ministre chargé de
l'intérim du ministre de l'Enseignement supé-
rieur 1173
9 juillet Décret n° 76-713 portant nomination de M. Raymond
Paulin dans les fonctions de maître de confé-
rences agrégé à la faculté de Médecine et de
Pharmacie, médecin des services universitaires
des hôpitaux de Dakar 1173

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976
9 juillet Décret n° 76-701 désignant le ministre chargé de
l'intérim du ministre du Développement indus-
triel et de l'Environnement 1173

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1976
9 juillet Décret n° 76-705 désignant le ministre chargé de
l'intérim du ministre du Plan et de la Coopé-
ration 1174

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

- 9 juillet Décret n° 76-690 portant application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-52 du 3 avril 1975 portant création du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement 1174
- 19 juillet Décret n° 76-750 instituant des mesures de sauvegarde en vue de l'élaboration d'un plan d'urbanisme pour la zone de Dakar-Plateau 1175

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976

- 9 juillet Décret n° 76-699 portant création et organisation des certificats d'aptitude à l'enseignement musical (1^{er} degré et degré supérieur) 1175
- 9 juillet Décret n° 76-703 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture 1177

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976

- 9 juillet Décret n° 76-702 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées 1177

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

- 16 juillet Décret n° 76-746 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 61^e session de la Conférence internationale du Travail 1178
- 13 juillet Décret n° 76-733 portant nomination d'un chirurgien-dentiste dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1178
- 13 juillet Décret n° 76-738 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, au titre des années 1973, 1974, 1975 et 1976 1178
- 13 juillet Décret n° 76-739 portant promotion dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1179
- 30 juin Arrêté ministériel n° 7411 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.P.I. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des facteurs et surveillants 1179

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 210^e tranche de la loterie nationale 1182
- Annexes 1185

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 76-748 du 16 juillet 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé à compter du 10 août 1976 de l'intérim du Premier Ministre, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la même période, M. Babacar Bâ assurera également l'intérim du Président de la République et reçoit à cet effet la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS fixant le prix de certaines denrées alimentaires

Par décret n° 76-694 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — Les marges de commercialisation des brisures de riz sont fixées ainsi qu'il suit :

— marge du demi-grossiste	2.570 »
— marge du détaillant	2.930 »

Art. 2. — A compter du 1^{er} mai 1976, les prix de vente des brisures de riz aux différents stades du commerce sont fixées ainsi qu'il suit :

A— Région du Cap-Vert

Prix de cession ex-quai ONCAD	74.500 »
Prix de vente par les commerçants demi-grossistes	77.070 »
Prix de vente par les commerçants détaillants aux consommateurs de la région du Cap-Vert	80 »

Art. 3. — Dans les autres régions du Sénégal, les prix de vente s'obtiennent en ajoutant aux prix de vente aux différents stades dans le Cap-Vert les forfaits de transports. Les prix de détail autorisés sont les suivants :

Région de Thiès

Thiès	80,70 »
Khombole	80,90 »
Tivaouane	80,80 »
Mbour	80,80 »
Mécké	81,10 »
Thiénaba	80,80 »

Région de Diourbel

Diourbel	81,40 »
Mbacké	81,50 »
Bambey	81,10 »
Kébémér	81,50 »
Louga	81,80 »
Linguère	82,80 »
Dahra	82,40 »

Région du Fleuve	
Saint-Louis	82,40 »
Matam	86,40 »
Podor	85,00 »
Dagana	83,60 »

Région du Sine-Saloum	
Kaolack	81,80 »
Nioro	82,30 »
Kaffrine	82,50 »
Gossas	82,50 »
Koungheul	83,20 »
Sokone	82,20 »
Birkélane	82,10 »
Fatick	81,40 »

Région du Sénégal oriental	
Tambacounda	85,00 »
Kédougou	87,90 »
Bakel	88,50 »
Koumpentoum	83,60 »
Koussanar	87,20 »
Kidira	87,20 »
Goudiri	86,50 »

Région de Casamance	
Ziguinchor	84,30 »
Bignona	84,00 »
Sédhiou	84,90 »
Kolda	85,70 »
Vélingara	87,00 »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret.

Par décret n° 76-695 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — Les prix de vente du sucre sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Sucre en morceaux*

Prix départ-usine (la tonne)	209.000 »
Prix demi-gros (la tonne)	216.500 »
Prix détail (le kilo)	225 »

b) *Sucre cristallisé*

Prix départ-usine (la tonne)	197.260 »
Prix demi-gros (la tonne)	202.870 »
Prix détail (le kilo)	210 »

c) *Sucre en pain*

Prix de revient magasin import. (tonne)	256.970 »
Prix demi-gros (la tonne)	256.970 »
Prix détail (le kilo)	250 »

d) *Sucre semoule*

Prix de revient magasin import. (tonne)	234.000 »
Prix demi-gros (la tonne)	234.000 »
Prix détail (le kilo)	250 »

Art. 2. — Pour la vente en dehors de la région administrative du Cap-Vert, le coût du transport jusqu'au point de commercialisation peut, après justification apportée à l'inspection régionale du Contrôle économique, être répercuté en valeur absolue par le revendeur.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Les modalités de déclaration de stocks sont précisées par circulaire du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-731 en date du 13 juillet 1976 :

Article premier. — Conformément à l'article 36 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes, M. Boubacar Badji, Mle de solde 29430-F, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon des douanes, indice 2727, né en 1939 à Thionck-Essyl (Bignona), est, sur sa demande admise à la retraite par anticipation et ce, à compter du 1^{er} août 1976;

Art. 2. — L'entrée en jouissance de la pension à laquelle l'intéressé peut prétendre est différé jusqu'à l'âge de 55 ans.

Par décret n° 76-737 en date du 13 juillet 1976 :

Article premier. — M. Hyacinthe Bob, Mle de solde 355514-E, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 1975, date de sa prise de service, au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé pendant cette période sera celle prévue par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Il conserve le bénéfice de l'indemnité des douanes.

Art. 3. — Pendant la période de détachement, M. Bob sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères qui supportera le traitement de l'intéressé.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 76-734 en date du 13 juillet 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Louga, d'une contenance de 661 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des hypothèques de Saint-Louis le 21 juillet 1924 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Moussa Ndiaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1944, dudit immeuble en vue de son attribution à M. Moussa Ndiaye susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-735 en date du 13 juillet 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Rao, département de Dagana, d'une superficie de 358 ha, 98 a, 98 ca, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1944, et sur lequel est réalisé le lotissement de Rao.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-736 en date du 13 juillet 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Mpal (département de Dagana), d'une superficie de 98 ha, 38 a, 18 ca, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1944, et sur lequel est réalisé le lotissement de Mpal.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-741 en date du 14 juillet 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain ci-après désigné, nécessaire à la réalisation du projet de lotissement de Ngallèle :

Terrain du domaine national sis près de Saint-Louis, d'une contenance de 431 h 14 a.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-698 du 9 juillet 1976

rendant applicables à la Région de Louga, les dispositions du décret n° 75-1219 du 10 décembre 1975, du décret n° 76-190 du 12 février 1976 et du décret n° 76-607 du 11 juin 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 2;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, modifiée par la loi n° 76-62 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code de l'administration communale en son article 2;

Vu le décret n° 75-1219 du 10 décembre 1975 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69 alinéa 2 et 76 dernier alinéa du Code de l'administration communale, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972;

Vu le décret n° 76-190 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 76-607 du 11 juin 1976 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de Diourbel,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables à la Région de Louga, les dispositions du décret n° 75-1219 du 10 décembre 1975, du décret n° 76-190 du 12 février 1976 et du décret n° 76-697 du 11 juin 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-743 du 16 juillet 1976
portant nomination de gouverneurs de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur, dans la Région de Thiès, de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-090 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Koné, administrateur civil, précédemment préfet du département de Thiès, est nommé gouverneur de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Ibrahima Ndao, administrateur civil, qui demeure à la disposition du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Boubacar Cissé, administrateur civil, précédemment adjoint chargé des Affaires administratives auprès du gouverneur de la Région de Casamance et préfet du département de Ziguinchor, est nommé gouverneur de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Amadou Latyr Ndiaye.

Art. 3. — M. Amadou Latyr Ndiaye, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Momar Diao, administrateur civil, qui est mis à la disposition de la Primature.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-744 du 16 juillet 1976
portant nomination de préfets et d'adjoints de gouverneurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Souleymane Wane, Mle de solde 47484-C, attaché d'administration principal de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé préfet du département de Foundiougne, en remplacement de M. Abdoul Aziz Wane.

Art. 2. — M. Abdoul Aziz Wane, administrateur civil, précédemment préfet du département de Foundiougne, est nommé préfet du département de Fatick, en remplacement de M. Idy Carras Bocoum.

Art. 3. — M. Idy Carras Bocoum, attaché d'administration, précédemment préfet du département de Fatick, est nommé préfet du département de Tivaouane, en remplacement de M. Demba Bathily.

Art. 4. — M. Demba Bathily, administrateur civil, précédemment préfet du département de Tivaouane, est nommé préfet du département de Kolda, en remplacement de M. Amadou Alpha Kâne.

Art. 5. — M. Amadou Alpha Kâne, administrateur civil, précédemment préfet du département de Kolda, est nommé préfet du département de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Mamadou Moustapha Fall.

Art. 6. — M. Mamadou Moustapha Fall, administrateur civil, précédemment préfet du département de Nioro-du-Rip, est nommé préfet du département de Podor, en remplacement de M. Birane Dème.

Art. 7. — M. Birane Dème, administrateur civil, précédemment préfet du département de Podor, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Ibrahima Koné appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Seyni Kamara, administrateur civil sortant de l'ENAM, est nommé préfet du département de Thiès, en remplacement de M. Ibrahima Koné appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Abdoulaye Lindor Diop, administrateur civil, sortant de l'ENAM, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région de Casamance, en remplacement de M. Boubacar Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Mamadou Mansour Ndiaye, administrateur civil, sortant de l'ENAM, est nommé préfet du département de Ziguinchor, en remplacement de M. Boubacar Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — M. Souleymane Bobo Wilane, administrateur civil, sortant de l'ENAM, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région de Louga et préfet du département de Louga, en remplacement de M. Bécaye Diakhaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — M. Al Hadji Dièye, administrateur civil, sortant de l'ENAM, est nommé adjoint au développement du gouverneur de la Région de Louga.

Art. 13. — M. Abdourahmane Sarr Ndiaye, administrateur civil, sortant de l'ENAM, est nommé préfet de la 1^{re} circonscription urbaine du Cap-Vert, en remplacement de M. Cheikh Sadibou Diouf, administrateur civil, qui demeure adjoint chargé des Affaires administratives auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 14. — M. Gorgui Alioune Diouf, administrateur civil, sortant de l'ENAM, est nommé préfet du département de Diourbel, en remplacement de M. Ibrahima Diop, administrateur civil, qui demeure adjoint chargé des Affaires administratives auprès du gouverneur de la Région de Diourbel.

Art. 15. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-704 du 9 juillet 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 25 juillet 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-691 du 9 juillet 1976

ordonnant la publication de la convention portant création d'un conseil de coopération douanière, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

EXPOSE DES MOTIFS

C'est pour assurer à leurs régimes douaniers le plus haut degré d'harmonisation et pour étudier spécialement les problèmes inhérents à l'évolution de la technique douanière que les Gouvernements des Etats signataires ont décidé de créer, par la présente convention, un Conseil de Coopération douanière.

Aux termes de cette convention, le siège du Conseil se trouve à Bruxelles et ses locaux sont inviolables. Le Conseil possède :

- une personnalité juridique;
- des biens, fonds et avoirs exemptés de tout contrôle et de tout impôt.

Sont membres du Conseil :

- les Gouvernements directement parties à la convention;
- les Etats sous tutelle dont la candidature est agréée.

Chaque membre nomme un ou plusieurs délégués pour le représenter au Conseil.

Le Conseil est chargé, notamment :

- d'étudier toutes les questions relatives à la coopération douanière entre les Etats membres, en vue d'obtenir le plus haut degré d'harmonisation;
- d'élaborer des accords et conventions et de faire des recommandations pour le règlement des différends;
- de coopérer avec les autres organismes dans les questions relevant de sa compétence;
- d'établir un règlement intérieur, etc.

Les représentants des membres au Conseil, les fonctionnaires du Conseil ainsi que les experts en mission pour le Conseil sont couverts par les mêmes immunités et privilèges que les diplomates, dans le but de leur assurer toute indépendance dans leur fonctions.

La présente convention, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, est entrée en vigueur le 4 novembre 1952.

Elle est conclue pour une durée illimitée et tout Etat non signataire peut y adhérer à tout moment.

Elle entre en vigueur, à l'égard du pays adhérent, le jour même du dépôt de ses lettres d'adhésion.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques, par lettre n° 97 M.F.A.E.-CAB. du 7 janvier 1972, insiste sur l'opportunité, pour le Sénégal, d'adhérer à cette convention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 73-70 du 19 décembre 1973 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, avec son annexe, la convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950 et entrée en vigueur, à l'égard du Sénégal, le 10 mars 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

Portant création d'un conseil de coopération douanière
signée à Bruxelles le 15 décembre 1950

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,

Considérant qu'il convient d'assurer à leurs régimes douaniers le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité, et spécialement d'étudier les problèmes inhérents au développement et au progrès de la technique douanière et la législation y afférente,

Convaincus qu'il y aurait intérêt pour le commerce international à promouvoir entre les Gouvernements la coopération en ces matières, compte tenu à la fois des facteurs économiques et de la technique douanière qu'elle comporte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Il est créé un Conseil de Coopération douanière dénommé ci-après « Conseil ».

Article 2

a) Sont membres du Conseil :

i) Les Parties contractantes à la présente Convention;

ii) le Gouvernement de tout territoire douanier autonome en ce qui concerne ses relations commerciales extérieures qui est proposé par la Partie contractante ayant la responsabilité officielle des relations diplomatiques dudit territoire et dont l'admission en tant que membre distinct est agréée par le Conseil.

b) Tout Gouvernement d'un territoire douanier distinct, membre du Conseil en vertu du paragraphe (a) (ii) ci-dessus, cessera d'être membre du Conseil sur notification faite au Conseil de son retrait par la Partie contractante qui assume la responsabilité officielle de ses relations diplomatiques;

c) Chaque membre du Conseil nomme un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Conseil. Ces délégués peuvent être assistés de conseillers;

d) Le Conseil peut admettre en son sein, en qualité d'observateurs, des représentants de pays non-membres ou d'organismes internationaux.

Article 3

Le Conseil est chargé :

a) d'étudier toutes questions relatives à la coopération douanière que les Parties contractantes sont convenues de promouvoir conformément aux objectifs généraux de la présente Convention;

b) d'examiner les aspects techniques des régimes douaniers, ainsi que les facteurs économiques qui s'y rattachent, en vue de proposer à ses membres des moyens pratiques pour obtenir le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité;

c) d'élaborer des projets de convention et d'amendements aux conventions, ainsi que d'en recommander l'adoption aux Gouvernements intéressés;

d) de faire des recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions conclues à la suite de ses travaux, ainsi que de la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et de la convention sur la valeur en douane des marchandises élaborées par le Groupe d'Etudes pour l'Union douanière européenne et, à cette fin, de remplir les fonctions qui lui seraient expressément assignées par les dispositions desdites conventions;

e) de faire des recommandations en tant qu'organisme de conciliation pour le règlement des différends qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des conventions visées au paragraphe (d) ci-dessus, conformément aux dispositions desdites conventions; les parties intéressées peuvent, d'un commun accord, s'engager par avance à se conformer à la recommandation du Conseil;

f) d'assurer la diffusion des renseignements concernant la réglementation et la technique douanière;

g) de fournir aux Gouvernements intéressés, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des avis sur les questions douanières rentrant dans le cadre des objectifs généraux de la présente Convention, et de faire des recommandations à ce sujet;

h) de coopérer avec les autres organisations intergouvernementales au sujet des matières relevant de sa compétence.

Article 4

Les membres du Conseil fourniront à celui-ci, sur sa demande, les renseignements et la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission; toutefois, aucun membre du Conseil ne sera tenu de fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'application de la loi, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées.

Article 5

Le Conseil est assisté d'un comité technique permanent et d'un secrétaire général.

Article 6

a) Le Conseil élit chaque année parmi les délégués son président et, au moins, deux vice-présidents;

b) Il établit son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres;

c) Il institue un comité de nomenclature, conformément aux dispositions de la convention sur la nomenclature, pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, ainsi qu'un comité de la valeur, conformément aux dispositions de la convention sur la valeur en douane des marchandises. Il peut en outre instituer tous autres comités qu'il juge nécessaires pour l'application des conventions visées à l'article 3 (d), ou pour tout autre objet relevant de sa compétence;

d) Il fixe les tâches imparties au comité technique et les pouvoirs qu'il lui délègue;

e) Il approuve le budget annuel, contrôle les dépenses et donne au Secrétariat général les directives nécessaires en ce qui concerne ses finances.

Article 7

a) Le siège du Conseil est fixé à Bruxelles;

b) Le Conseil, le Comité technique permanent et les Comités créés par le Conseil peuvent se réunir en un lieu autre que le siège du Conseil, si celui-ci en décide ainsi;

c) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an; sa première réunion aura lieu au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 8

a) Chaque membre du Conseil dispose d'une voix; toutefois, aucun membre ne peut participer au vote sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application des conventions en vigueur, visées à l'article 3 (d) ci-dessus qui ne lui sont pas applicables, ni sur les amendements relatifs à ces conventions;

b) Sous réserve de l'article 6 b) les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative. Le Conseil ne peut valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié de ses membres ayant une voix délibérative en ce qui concerne cette question sont représentés.

Article 9

a) Le Conseil établit avec les Nations Unies, leurs organes principaux et subsidiaires, leurs institutions spécialisées, ainsi qu'avec les autres organismes inter-gouvernementaux, toutes relations propres à assurer une collaboration dans la poursuite de leurs missions respectives;

b) Le Conseil peut conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de sa compétence.

Article 10

a) Le Comité technique permanent est composé de représentants des membres du conseil. Chaque membre du conseil peut nommer un délégué et un ou plusieurs suppléants pour le représenter au Comité.

Les représentants sont des fonctionnaires spécialisés dans les questions de techniques douanières. Ils peuvent être assistés d'experts.

b) Le Comité technique permanent se réunit au moins quatre fois par an.

Article 11

a) Le Conseil nomme le secrétaire général et un secrétaire général adjoint et détermine leurs attributions, leurs obligations, leur statut administratif et la durée de leurs fonctions.

b) Le secrétaire général nomme le personnel administratif du Secrétariat général. Les effectifs et le statut de ce personnel sont soumis à l'approbation du Conseil.

Article 12

a) Chaque membre du Conseil assume les dépenses de sa propre délégation au Conseil, au Comité technique permanent et aux comités créés par le Conseil.

b) Les dépenses du Conseil sont supportées par ses membres et réparties suivant le barème fixé par le Conseil.

c) Le Conseil peut suspendre le droit de vote de tout membre qui ne s'acquitterait pas de ses obligations financières dans un délai de trois mois après que le montant de sa contribution lui ait été notifié.

d) Chaque membre du Conseil est tenu de verser intégralement sa quote-part annuelle dans les dépenses de l'exercice au cours duquel il est devenu membre du Conseil ainsi que celui au cours duquel son retrait devient effectif.

Article 13

a) Le Conseil jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, telle quelle est définie à l'annexe de la présente convention.

b) Le Conseil, les représentants de ses membres, les conseillers et experts désignés pour seconder les fonctionnaires du Conseil jouissent des privilèges et immunités définis à la dite annexe;

c) Celle-ci fait partie intégrante de la présente convention et toute référence à la convention s'applique également à cette annexe.

Article 14

Les parties contractantes acceptent les dispositions du protocole relatif au groupe d'études pour l'Union douanière européenne ouvert à la signature à Bruxelles à la même date que la présente convention. Pour fixer le barème des contributions visé à l'article 12 (b), le Conseil prendra en considération la participation de ses membres du groupe d'études.

Article 15

La présente convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1951.

Article 16

a) La présente convention sera ratifiée;

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au secrétaire général.

Article 17

a) La présente convention entrera en vigueur dès que sept des Gouvernements signataires auront déposé leur instrument de ratification;

b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification ultérieurement, la convention entrera en vigueur à la date du dépôt de cet instrument de ratification.

Article 18

a) Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente convention pourra y adhérer à partir du 1^{er} avril 1951.

b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au secrétaire général.

c) La présente convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent à la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 17 (a).

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute partie contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 17 (a). La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le secrétaire général.

Article 20

a) Le conseil peut recommander aux parties contractantes des amendements à la présente convention;

b) Toute partie contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le secrétaire général, de la réception de la notification d'acceptation;

c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les modifications d'acceptation de toutes les parties contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été accepté par toutes les parties contractantes, le Ministère des Affaires étrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le secrétaire général, en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur;

d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1950, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Les Etats signataires :

Allemagne;	Luxembourg;
Belgique;	Norvège;
Danemark;	Pays-Bas;
France;	Portugal;
Grèce;	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord;
Islande;	Suède.
Italie;	

Tous les Etats signataires, sauf l'Islande, ont déposé leurs instruments de ratification. La Convention est entrée en vigueur le 4 novembre 1952.

ANNEXE

à la Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière.

Capacité juridique, privilèges et immunités du Conseil

Article 1

Définitions

Section 1 :

Pour l'application de la présente annexe :

i) Aux fins de l'article 3, les mots « biens » et « avoirs » s'appliquent également aux biens et fonds administrés par le Conseil dans l'exercice de ses attributions organiques;

ii) Aux fins de l'article 5, l'expression « représentants des membres » est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

Article 2

Personnalité juridique

Section 2 :

Le Conseil possède la personnalité juridique. Il a la capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers;
- c) d'ester en justice.

En ces matières, le Secrétaire général représente le Conseil.

Article 3

Biens, fonds et avoirs

Section 3 :

Le Conseil, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où il y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 4 :

Les locaux du Conseil sont inviolables.

Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 5 :

Les archives du Conseil et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 6 :

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) le Conseil peut détenir des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) le Conseil peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Section 7 :

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 6 ci-dessus, le Conseil tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par l'un de ses membres et y fera droit dans la mesure où il estimera pouvoir y donner une suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 8 :

Le Conseil, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tout impôt direct. Il est entendu toutefois que le Conseil ne demandera pas l'exonération d'impôts constituant la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Conseil pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays;
- c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de ses publications.

Section 9 :

Bien que le Conseil ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers, cependant quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres du Conseil prendront chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 4

Facilités de communications

Section 10 :

Le Conseil jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de chacun de ses membres, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par ce membre à tout autre Gouvernement y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les cablegrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 11 :

La correspondance officielle et les autres communications officielles du Conseil ne pourront être censurées.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre le Conseil et l'un de ses membres.

Article 5

Représentants des membres

Section 12 :

Aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, les représentants de ses membres jouissent, pendant l'exercice de leur fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) mêmes immunités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 13 :

En vue d'assurer aux représentants des membres du Conseil aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 14 :

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute dépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne le Conseil. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 15 :

Les dispositions des sections 12 et 13 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

Article 6

Fonctionnaires du Conseil

Section 16 :

Le Conseil déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

Le Secrétaire général communiquera aux membres du Conseil les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories.

Section 17 :

Les fonctionnaires du Conseil :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions;

b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Conseil;

c) ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable;

e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;

f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et de les réexpédier en franchise vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

Section 18 :

Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 17, le Secrétaire général du Conseil, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux Chefs de missions diplomatiques.

Le Secrétaire général adjoint jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable.

Section 19 :

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt du Conseil et pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas, où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil. Seul le Conseil aura le droit de lever l'immunité du Secrétaire général.

Article 7

Experts en mission pour le conseil

Section 20

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article 6), lorsqu'ils accomplissent des missions pour le conseil, jouissent pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance notamment de :

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages;

b) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs missions et dans les limites de leurs attributions;

c) l'inviolabilité de tous papiers et documents.

Section 21

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux experts dans l'intérêt du conseil et non à leur avantage personnel.

Le secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil.

Article 8

Abus des privilèges

Section 22

Les représentants des membres aux réunions du Conseil, du comité technique permanent et des comités du Conseil, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 16 et à la section 20, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement de celui-ci sous réserve des dispositions ci-après :

i) Les représentants des membres du Conseil ou les personnes jouissent de l'immunité diplomatique aux termes de la section 18 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays;

ii) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 18, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le secrétaire général du Conseil; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le secrétaire général du Conseil aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre qui la procédure est intentée.

Section 23

Le secrétaire général collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des membres du Conseil en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu des privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente annexe.

Article 9

Règlement des différends

Section 24

Le Conseil devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Conseil serait partie;

b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire du conseil qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des sections 19 et 21.

Article 10

Accords complémentaires

Section 25

Le Conseil pourra conclure avec une ou plusieurs des parties contractantes des accords complémentaires, aménageant, en ce qui concerne cette partie contractante ou ces parties contractantes, les dispositions de la présente annexe.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-693 du 9 juillet 1976

relatif au montant du loyer des immeubles donnés à bail,
pour une durée indéterminée

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 578 du Code des obligations civiles et commerciales relatif au loyer des baux à durée indéterminée dispose :

« Le montant du loyer est fixé par rapport à l'évaluation faite de la valeur de l'immeuble.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

« A titre transitoire, les dispositions des articles 2 à 11 du décret n° 52-764 du 30 juin 1952, modifié, continueront de recevoir application ».

L'objet du texte présenté est précisément de fixer les modalités d'application du 1^{er} alinéa de l'article 576 précité et d'abroger le décret n° 52-764 du 30 juin 1952.

Le nouveau texte reprend plusieurs dispositions anciennes, mais en les adoptant aux structures administratives modernes.

Le titre 1^{er} du projet relatif aux commissions régionales d'évaluation détaille, dans les articles 2 et 3, la composition de ces commissions dont les attributions sont énumérées par l'article 4. Celles-ci consistent à fixer, par secteurs géographiques, la valeur au mètre carré des terrains; — à classer les immeubles par catégories suivant la nature des constructions et leur degré de confort; — et à fixer, pour chaque catégorie, la valeur à neuf du mètre carré bâti, en tenant compte de certains coefficients de correction.

Le texte précise aussi les conditions dans lesquelles les conclusions des commissions, qui doivent être soumises à l'approbation du ministre des Finances et des Affaires économiques, sont révisables.

Le titre II du projet énonce dans l'article 5 que, sur la base des barèmes établis par les commissions, le bailleur et le locataire fixent, d'un commun accord, le montant du loyer qui est, au maximum, de 8 % de la valeur réelle de l'immeuble. Dans des cas exceptionnels, ce chiffre peut être porté jusqu'à 12 %.

L'article 6 énumère les éléments permettant de calculer la valeur réelle de l'immeuble qui, par application de l'article 7, peut être corrigée en raison de l'état de vétusté de la construction.

Les articles 8 et 9 règlent des hypothèses particulières d'immeubles mixtes (c'est-à-dire comportant une partie à usage commercial et une partie à usage d'habitation) et d'immeubles collectifs (c'est-à-dire occupés par plusieurs locataires). Enfin, l'article 10 est relatif à des règles contentieuses.

Le titre III fixe la mise en vigueur du texte au 1^{er} jour du 7^e mois qui suivra sa date de publication au *Journal officiel* : le délai de 6 mois ainsi accordé permettra aux commissions régionales de s'installer, aux praticiens d'étudier la nouvelle réglementation et aux intéressés de s'informer exactement.

L'article 13 déclare que les nouvelles règles sont d'ordre public. Par conséquent, dès la mise en vigueur du texte, le montant des loyers doit être conforme aux dispositions du décret. Dans le cas contraire, le bailleur sera tenu à répétition pour la période à partir de laquelle le texte est entré en application.

Telle est l'économie générale du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 567 et 578;

Vu le décret n° 52-764 du 30 juin 1952 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation, modifié par le décret n° 54-1105 du 10 novembre 1954;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 avril 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Lorsqu'un immeuble est donné à bail pour une durée indéterminée, le montant du loyer est fixé conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

Des commissions d'évaluation

Art. 2. — Il est créé, dans chaque région, une commission d'évaluation, chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des immeubles, conformément à l'article 578 du Code des obligations civiles et commerciales.

Art. 3. — Chaque commission d'évaluation comprend :

- le gouverneur de la région, ou son représentant, *président*;
- un représentant de l'administration des Domaines;
- un représentant de la Direction du Commerce intérieur et des Prix et, à défaut, du contrôle économique;
- un représentant de la Direction de l'Urbanisme;
- un représentant de la Direction des Travaux publics;
- un représentant du Service du Logement;
- un représentant de l'Office des H.L.M.;
- un représentant des architectes ou des entrepreneurs;
- deux représentants des propriétaires;
- deux représentants des locataires.

La commission d'évaluation du Cap-Vert comprend en outre :

- un représentant de la Direction de la Statistique du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant de la SICAP.

Les membres de la commission d'évaluation sont nommés par arrêté du gouverneur de région. Les représentants des architectes et des entrepreneurs, des propriétaires et des locataires sont choisis parmi les candidats présentés par leur ordre, association ou syndicat, s'il en existe.

Art. 4. — Pour évaluer les immeubles de sa région, chaque commission d'évaluation :

1° fixe, par secteur et suivant leur situation géographique, la valeur au mètre carré des terrains, en accord avec les barèmes de la commission nationale de contrôle des opérations immobilières;

2° établit une classification des immeubles ou catégories définies d'après la nature des constructions et leur degré de confort;

3° fixe, pour chaque catégorie ainsi déterminée, la valeur à neuf actuelle du mètre carré bâti, compte tenu du coût de la construction, des intérêts du capital engagé au prorata de la durée normale de construction et, éventuellement, des frais d'études dont les honoraires d'architecte;

4° fixe, pour chaque catégorie d'immeubles, les coefficients de correction et les équivalents superficiels correspondant aux éléments d'équipement.

Les travaux des commissions d'évaluation sont transmis au ministre chargé des Finances et des Affaires économiques qui fixe définitivement les éléments énumérés ci-dessus par un arrêté dit d'approbation. Cet arrêté peut modifier tout ou partie des barèmes des commissions d'évaluation.

Les barèmes établis sont réexaminés au 31 décembre de chaque année. Ils sont en outre révisés lorsque les charges d'entretien dépassent un taux d'augmentation de 12 pour 100 depuis la dernière évaluation; il est tenu compte, au titre de ces charges, notamment des salaires domestiques, de l'eau et de l'électricité quand elles sont à la charge du propriétaire, et de l'indice pondéré de la commission d'officialisation des prix de la ville de Dakar.

TITRE II

De la détermination du montant des loyers

Art. 5. — Le montant du loyer est arrêté, d'un commun accord, entre le bailleur et le locataire.

Il est, au maximum, pour l'année, de 8 pour 100 de la valeur réelle de l'immeuble définie à l'article 6 ci-après. Toutefois, dans les agglomérations où les conditions locales l'exigeraient, et pour certaines catégories ou types d'immeubles ou de cons-

tructions, le gouverneur peut fixer, après consultation de la commission d'évaluation, par arrêté soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, un taux supérieur à 8 pour 100. En aucun cas, ce taux ne peut être supérieur à 12 pour 100 de la valeur réelle de l'immeuble.

Le montant du cautionnement et des loyers à verser d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer.

Art. 6. — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants :

1° La valeur du terrain, telle qu'elle ressort du barème approuvé de la commission d'évaluation;

2° La valeur de la construction, calculée d'après la valeur au mètre carré bâti, telle qu'elle est fixée par le barème approuvé de la commission d'évaluation pour les immeubles de la catégorie considérée, compte tenu éventuellement des indices de correction prévus à l'article 4.

Si l'immeuble présente des conditions exceptionnelles de luxe et de confort, telles qu'il dépasse les caractères de la catégorie la plus élevée figurant au barème, le prix du loyer est fixé sur des bases convenues entre le bailleur et le locataire. En cas de contestation, le bailleur peut être autorisé par le tribunal compétent à faire, par factures et par tous documents utiles, la preuve des frais avancés par lui. Sur le vu des justifications, le tribunal fixe le prix du loyer dont il détaille les éléments et le mode de calcul.

Art. 7. — La valeur de la construction déterminée conformément aux dispositions de l'article 6, 2° ci-dessus, est affectée d'un correctif tenant compte de son état d'entretien et, s'il y a lieu, de son état de vétusté. Ce coefficient peut varier selon les cas, par palier de 0, 1 entre 1 et 0,3.

Art. 8. — En ce qui concerne les immeubles mixtes comportant une partie à usage commercial et une partie à usage d'habitation, la valeur de l'immeuble définie aux articles 6 et 7 ci-dessus est ventilée au prorata des superficies totales occupées respectivement par la partie à usage commercial et par la partie à usage d'habitation. Le loyer de la partie à usage d'habitation est calculé sur la portion de la valeur réelle affectée à ladite partie, la partie commerciale restant soumise à la réglementation des locaux à usage commercial.

Art. 9. — En ce qui concerne les immeubles collectifs, c'est-à-dire ceux occupés par plusieurs locataires, le loyer tel qu'il aura été déterminé par application des articles ci-dessus est réparti au prorata de la superficie occupée par le logement dont les locataires ont la disposition.

Art. 10. — La partie qui conteste le classement de l'immeuble ou le montant du loyer, tel qu'il résulte de l'application des barèmes établis en vertu du présent décret, peut saisir la juridiction désignée à l'article 567 du Code des obligations civiles et commerciales.

A la requête de la partie la plus diligente, le juge fixe le montant provisoire du loyer pendant la durée de l'instance.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 11. — Le présent décret entrera en vigueur le premier janvier 1977.

Art. 12. — Des arrêtés fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret et notamment de ses articles 7, 8 et 9.

Art. 13. — Toute clause contraire aux dispositions du présent décret est nulle, même si elle a été stipulée avant la mise en vigueur de celui-ci.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 2 à 11 du décret n° 52-764 du 30 juin 1952.

Art. 15. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé

des Finances

et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Abdoune Badara MBENGUE

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 76-745 du 16 juillet 1976

complétant le code de procédure civile pour réglementer la vente judiciaire des Fonds de commerce

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile à règlement dans son livre V les différentes saisies. Cependant, la réglementation de la saisie des fonds de commerce est demeurée en dehors de la codification. La refonte des dispositions sur les sûretés rend souhaitable une addition au Code de procédure civile pour combler une lacune, qui au demeurant n'est pas particulièrement grave. En pratique, le commerçant qui ne peut payer ses dettes fait l'objet des procédures collectives de liquidation. Les textes présentés ci-dessous et empruntés aux dispositions correspondantes du droit français ne trouvent leur utilité qu'en cas de vente judiciaire après décès du débiteur, sans que le règlement judiciaire ou la liquidation ait été demandé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 31 janvier 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ajouté au Code de procédure civile après l'article 453 un titre nouveau ainsi rédigé.

« TITRE IX bis

De la Vente judiciaire des fonds de commerce

« Article 453-1. — Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution et le débiteur contre lequel elles sont exercées peuvent demander devant le tribunal dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent.

Sur la demande du créancier poursuivant, le tribunal ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds aura lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 453-3.

Il en sera de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds.

S'il ne le demande pas, le tribunal fixe le délai dans lequel la vente du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités édictées par l'article 453-3 ci-après, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans le dit délai, les poursuites de saisie-exécution seront reprises et continuées sur les derniers errements.

Il nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet pour y procéder l'officier public qui dresse le cahier des charges.

La publicité extraordinaire, lorsqu'elle est utile, est réglée par le jugement ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal rendue sur requête.

Il peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, soit de l'adjudicataire, soit de l'officier public vendeur, selon les cas, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

Le tribunal statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute. L'appel du jugement est suspensif; il est formé dans la quinzaine de sa signification à partie et jugé sommairement par la Cour dans le mois; l'arrêt est exécutoire sur minute.

« Article 453 - 2. — Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent également, même en vertu de titres sous seing privé, faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer, faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse.

La demande est portée devant le tribunal dans le ressort duquel s'exploite ledit fonds, lequel statue comme il est dit aux paragraphes 5, 6, 7, et 8 de l'article précédent. »

« Article 453 - 3. — Le poursuivant fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.

La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant : les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel s'exploite le fonds, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, les lieux, jour et heure de l'adjudication, les noms et domicile de l'officier public commis et dépositaire du cahier des charges.

Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'officier public, à la porte principale de l'immeuble où le fonds est exploité et du tribunal dans le ressort duquel se trouve le fonds et à l'entrée de l'étude de l'officier public commis.

L'affiche sera insérée dix jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la circonscription administrative dans laquelle le fonds est situé.

La publicité sera constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente.

Il sera statué, s'il y a lieu, sur moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication, et sur les dépens, par le président du Tribunal dans le ressort duquel s'exploite le fonds; ces moyens devront être opposés, à peine de déchéance, huit jours au moins avant l'adjudication. Le paragraphe 8 de l'article 453-1 est applicable à l'ordonnance rendue par le président. »

« Article 453 - 4. — Le tribunal saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce, peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds. Il statue dans les termes des paragraphes 5 et 6 de l'article 453 - 1 ci-dessus et fixe le délai après lequel, à défaut de paiement, la vente pourra être poursuivie.

Les dispositions de l'article 453-1 paragraphe 8 et de l'article 453 - 3 sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le tribunal. »

« Article 453 - 5. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds sera vendu à la folle enchère, selon les formes prescrites par l'article 453 - 3.

Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a. »

« Article 453 - 6. — Il ne sera procédé à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie soit sur saisie-exécution, soit en vertu du présent texte, que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui seront inscrits quinze jours au moins avant ladite notification, du domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, pourra assigner les intéressés devant le tribunal dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête, dans les termes et conformément aux dispositions des articles 453 - 1, 2 et 3.

Le matériel et les marchandises seront vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts.

Il y aurait lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés des privilèges inscrits. »

« Article 453 - 7. — Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 411 à 413 du Code des Obligations. »

« Article 453 - 8. — Lorsque la vente du fonds n'a pas lieu aux enchères publiques, le greffier, conformément à l'article 884 du Code des Obligations civiles et commerciales, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée à chacun des créanciers inscrits sur le fonds, leur communique :

1° l'extrait portant les énonciations prévues à l'article 400 du même Code;

2° un extrait de l'état des inscriptions prises sur le fonds.

Cette communication a lieu dès le dépôt de l'acte de transfert au greffe en vertu de l'article 403 du Code des Obligations civiles et commerciales. »

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur en même temps que la loi relative à la troisième partie du Code des Obligations civiles et commerciales.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-689 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — M^{me} Mireille Ndiaye, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, substitut du tribunal de 3^e classe de Thiès, est nommée procureur de la République du tribunal de 3^e classe de Diourbel.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M^{me} Ndiaye est maintenue dans ses fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-714 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde à compter de la date ci-après :

M. Oumar Ndiaye, Mle de solde 54700-M, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 19-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 19-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-715 en date du 9 juillet 1976 :

Article premier. — M. Issa Sall, substitut du tribunal de 3^e classe de Thiès, est nommé juge intérimaire du tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-716 en date du 10 juillet 1976 :

Article premier. — Les licenciés en droit et titulaires du diplôme de l'E.N.A.M. (Division Magistrature), dont les noms suivent, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar (indice 1700), à compter du 24 juin 1976 :

M. Abdoulaye Gaye; MM. Illam Niang;
M^{me} Céline Cissé; Abdoul Kabélé Camara;
MM. Chérif Mahamane Soumaré; M^{me} Absa Diop;
Mamadou Lamine Fofana; M. Alioune Ndiaye;

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 76-697 en date du 9 juillet 1976 portant promotion d'un officier d'active dans le corps national des Sapeurs-Pompiers

Article premier. — Est promu à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1976 :

Au grade de lieutenant
le sous-lieutenant Mamadou Baldé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-700 du 9 juillet 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, à compter du 17 juin 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 76-713 en date du 9 juillet 1976 portant nomination de M. Raymond Paulin dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Article premier. — M. Raymond Paulin est nommé maître de conférences agrégé de biophysique médicale à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin spécialiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — Outre la rémunération universitaire à la charge du Gouvernement français dans le cadre des accords de coopération technique en matière de personnel, l'intéressé percevra des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096.

La dépense sera imputable sur le budget général.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-701 du 9 juillet 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 22 juin 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement
industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 76-705 du 9 juillet 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 4 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération du 6 au 10 juillet 1976.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et
de la Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-690 du 9 juillet 1976

portant application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-52 du 3 avril 1975 portant création du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement (C.E.R.E.E.Q.) a été créé par la loi n° 75-52 du 3 avril 1975. Le décret n° 75-796 du 16 juin 1975 en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement. Le C.E.R.E.E.Q. qui est un éta-

blissement public à caractère industriel et commercial, succède au laboratoire du bâtiment et des travaux publics qui n'était régi par aucun texte juridique. Le C.E.R.E.E.Q. est un organisme scientifique et technique mis à la disposition des services publics et des sociétés privées participant au développement national. Ses activités s'orientent particulièrement vers deux secteurs distincts :

1° Etudes et Recherches soit en vue de la mise au point de matériaux et de techniques nouvelles, soit de façon à adapter aux conditions locales (climatiques et économiques) les normes et méthodes internationales;

2° Essais et études expérimentales concernant le bâtiment et les travaux publics dont les buts sont les suivants :

— aider les services techniques et les bureaux d'études privés à élaborer leurs projets;

— assurer la qualité des travaux exécutés par des contrôles « in situ » ou au laboratoire;

— vérifier la tenue des ouvrages de façon à orienter les techniques d'entretien ou les opérations de renforcement.

A cet effet le C.E.R.E.E.Q. est doté d'une structure et d'un équipement adéquats.

A cet égard il dispose notamment :

— d'un « service Sols et Fondations » et d'un « service Matériaux », regroupés au niveau d'un laboratoire central;

— de laboratoires de chantier;

— d'équipes de reconnaissance des sols;

— d'équipes de contrôle des bétons et matériaux de construction.

Ainsi, le C.E.R.E.E.Q. est un organisme tout indiqué pour contrôler les travaux du Génie civil effectués pour le compte de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Certes l'article 3 de la loi n° 75-52 du 3 avril 1975 portant création du C.E.R.E.E.Q. a précisé clairement le monopole en ce qui concerne les études et les contrôles effectués pour le compte de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales; mais il fallait en même temps trouver une formule pour imposer aux responsables de chantier, tant du côté de l'administration que de l'entreprise, les essais de contrôle nécessaire. Ces contrôles ne représentent qu'un pourcentage très faible du montant des marchés mais ils évitent des dépenses excessives qu'engendrent des ouvrages mal exécutés et par ailleurs ils constituent pour l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales un outil précieux pour s'assurer de la bonne qualité des travaux exécutés.

On constate souvent que certaines entreprises ne procèdent à aucun contrôle de la qualité de leurs bétons tant au niveau de la conception qu'à celui de la réalisation. Une telle situation est entretenue par le fait que certains maîtres-d'œuvre, tant privés qu'administratifs, ne réclament pas des contrôles suivis aux entreprises qu'ils font travailler. Par contre certaines entreprises font faire au niveau du C.E.R.E.E.Q. des études et des contrôles de béton pour être sûres de la qualité de leur travail et donnent ainsi toutes assurances à leur clients.

Cet état de fait est préjudiciable à la qualité de la construction et pénalise les entreprises sérieuses et il arrive souvent que l'Etat engage des dépenses importantes pour réaliser des ouvrages dont la pérennité est remise en cause du fait des malfaçons.

Pour y remédier à moindre frais, dans l'intérêt de l'administration et des entreprises, il convient tout simplement de prévoir systématiquement dans les marchés passés au nom des collectivités publiques des clauses particulières rendant obligatoire le recours au C.E.R.E.E.Q. pour l'accomplissement des essais de contrôle afférents aux travaux entrepris.

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-52 du 3 avril 1975 portant création du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement;

Vu le décret n° 75-706 du 26 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 26 mars 1976;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-52 du 3 avril 1975, le Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement (C.E.R.E.E.Q.) est le seul organisme habilité à effectuer les études et contrôles des sols et des matériaux mis en œuvre lors de l'élaboration des dossiers d'appel à la concurrence et de l'exécution de marchés de travaux publics ou de construction de bâtiments passés au nom de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités locales.

Art. 2. — Les marchés visés à l'article premier ci-dessus doivent obligatoirement comporter une clause stipulant l'intervention obligatoire du C.E.R.E.E.Q. pour assurer les études, le contrôle des sols et des matériaux utilisés et le cas échéant l'étude des fondations.

La même clause précisera également la nature et la fréquence des interventions du C.E.R.E.E.Q.

Art. 3. — Les prestations fournies par le C.E.R.E.E.Q. sont rémunérées sur la base des tarifs en vigueur, dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n° 75-706 du 26 juin 1975.

Toutefois, la rémunération afférente aux opérations de contrôle effectuées par le C.E.R.E.E.Q. est établie sur la base d'un taux de 0,5 % au moins du montant des travaux entrepris.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 76-750 du 19 juillet 1976
instituant des mesures de sauvegarde, en vue de l'élaboration d'un plan d'Urbanisme pour la zone de Dakar-Plateau

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à corriger les disparités et discordances que recèlent certaines dispositions du décret n° 76-268 du 4 mars 1976 dans la détermination de la procédure propre à assurer la mise en œuvre des mesures de sauvegarde prescrites en vue de l'élaboration du plan d'urbanisme prévu pour la zone de « Dakar-Plateau ».

A cet égard, les modifications entreprises introduisent plus de cohérence en procédant à une plus judicieuse répartition des compétences.

Ainsi, toutes les constructions nouvelles seront désormais subordonnées, dans ce cadre, à l'autorisation du ministre chargé de l'Urbanisme, qui en apprécie l'opportunité, tandis que le directeur de l'Urbanisme sera compétent pour les décisions afférentes aux transformations ou modifications de bâtiments.

Du point de vue formel, il s'est avéré plus commode, à l'occasion, d'abroger intégralement le décret antérieurement pris dont il est pourvu présentement au remplacement.

Telle est, en substance, l'économie générale du projet de règlement soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 61-050 du 3 février 1961 portant approbation du plan directeur n° 2370 de la Presqu'île du Cap-Vert;

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur de Dakar;

Vu le décret n° 76-268 du 4 mars 1976 instituant des mesures de sauvegarde en vue de l'élaboration d'un plan d'urbanisme pour la zone de « Dakar-Plateau »;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonnée l'élaboration d'un plan d'urbanisme pour la zone de « Dakar-Plateau ». Cette zone se situe au Sud d'une ligne définie par les axes des voies indiquées ci-après : avenue El-Hadji Malick-Sy, avenue de l'Arsenal et boulevard de la Libération.

Art. 2. — Les mesures de sauvegarde prescrites par le Code de l'urbanisme sont applicables à toute la zone définie à l'article premier.

Art. 3. — A l'intérieur de cette zone, toute nouvelle construction ne peut être entreprise que sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'Urbanisme, qui en apprécie l'opportunité et statue sur les hauteurs, gabarits et implantations.

Art. 4. — Dans les limites du périmètre de la zone susvisée, il est en outre fait application des mesures ci-après :

1° Les projets de transformations ainsi que de démolitions partielles ou totales des bâtiments sont soumis à l'autorisation du directeur de l'Urbanisme;

2° Tout abattage d'arbre est interdit sauf autorisation conjointe du directeur de l'Urbanisme et du Directeur des Parcs et Jardins.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-268 du 4 mars 1976.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 76-699 du 9 juillet 1976
portant création et organisation des certificats d'aptitude à l'enseignement musical (1^{er} degré et degré supérieur)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret, élaboré en application des dispositions des articles 23 et 24 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 relatif à l'organisation de l'Institut national des Arts, crée deux certificats d'aptitude à l'enseignement musical.

Le premier, dénommé « Certificat d'aptitude à l'enseignement musical, premier degré », sanctionne un cycle de trois années d'études musicales théoriques, pratiques et pédagogiques de jeunes gens et jeunes filles recrutés sur la base du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Le second, dénommé « Certificat d'aptitude à l'enseignement musical, degré supérieur » sanctionne un cycle de quatre années d'études musicales théoriques, pratiques et pédagogiques de jeunes gens et jeunes filles recrutés sur la base du baccalauréat ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement musical, premier degré et ceux titulaires du degré supérieur sont appelés à servir, respectivement, en qualité de maîtres d'éducation musicale dans les écoles primaires et les établissements du premier degré et, en qualité de professeurs d'éducation musicale dans les établissements du premier et du second degré relevant du Ministère de l'Education nationale.

L'adoption du présent texte permettra, en conséquence, aux élèves maîtres et aux élèves professeurs d'éducation musicale du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art dramatique d'accéder, à la fin de leur cycle de formation et à l'issue d'un examen, à la fonction enseignante.

Toutefois, les conditions d'organisation pratique de l'examen d'aptitude à l'enseignement musical seront fixées par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Tel est, M. le Président de la République, M. le Premier Ministre, mes chers collègues, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73-931 du 20 avril 1973;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 23 mai 1975 Sur le rapport du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Du certificat d'aptitude à l'enseignement musical premier degré

Article premier. — Il est créé un certificat d'aptitude à l'enseignement musical, premier degré. Ce diplôme sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'éducation musicale dans les classes d'enseignement moyen général et technique des établissements scolaires publics et privés.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical, premier degré, est ouvert aux candidats ayant accompli le cycle complet des études de la section des élèves maîtres de la division éducation musicale du Conservatoire de l'Institut national des Arts.

La nature et le programme des épreuves sont fixés à l'annexe I.

TITRE II

Du certificat d'aptitude à l'enseignement musical, degré supérieur

Art. 3. — Il est créé un certificat d'aptitude à l'enseignement musical, degré supérieur. Ce diplôme sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'éducation musicale dans les classes d'enseignement moyen et secondaire général, d'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel, ainsi que dans les écoles de formation de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical, degré supérieur, est ouvert aux candidats ayant accompli le cycle complet des études de la section des élèves professeurs de la division éducation musicale du Conservatoire de l'Institut national des Arts.

La nature et le programme des épreuves sont fixés à l'annexe II.

Art. 5. — Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.
Le ministre de la Culture, Alioune SENE.

ANNEXE I

Certificat d'aptitude à l'enseignement musical 1^{er} degré

I. — Organisation.

L'examen en vue d'obtenir ce diplôme comporte trois séries d'épreuves :

- des épreuves pratiques à caractère esthétique;
- des épreuves écrites et orales;
- des épreuves pratiques d'application.

a) *Epreuves pratiques à caractère esthétique :*

Piano, coefficient 2.

b) *Epreuves écrites et orales :*

— Intonation, coefficient 3;

Solfège :

- Dictée, coefficient 2;
- Théorie, coefficient 1.

Histoire de la musique :

- Epreuve écrite, coefficient 3;
- Epreuve orale, coefficient 2.

Diction :

- Epreuve orale, coefficient 1;
- Epreuve écrite, coefficient 3;

Analyse harmonique :

- Epreuve orale, coefficient 2.

Psycho-pédagogie :

- Epreuve écrite, coefficient 1.

Epreuves pratiques d'application :

- Leçon sur un sujet imposé, coefficient 5;
- Leçon sur un sujet libre, coefficient 3.

II. — Caractère et programme des épreuves.

Piano :

- Un morceau imposé comportant un chant classique harmonisé avec accompagnement;
- Un morceau imposé comportant une œuvre classique pour piano de moyenne difficulté (1^{er} degré);
- Un morceau imposé comportant un chant sénégalais ou africain harmonisé avec accompagnement.

Solfège comportant :

- Une épreuve de lecture à vue sur les trois clés (sol-Fa 4^e et ut 4^e) mélangées;
- Une dictée à une voix difficile;
- Une dictée à deux voix de moyenne difficulté;
- cinq questions relatives à la théorie.

Diction : un texte choisi à dire par cœur devant le jury.

Analyse harmonique :

- Une œuvre à analyser sous toutes les formes;
- Une interrogation orale sur la construction musicale.

Psycho-pédagogie et pédagogie générale:

- Une épreuve écrite comportant :
 - Une question sur la psycho-pédagogie;
 - Une question sur la pédagogie générale.

Histoire de la musique :

- Deux sujets au choix : l'un sur la vie, les œuvres et l'effort d'un grand musicien; l'autre sur les caractéristiques et les principaux personnages ayant marqué une époque musicale;
- Questions orales à tirer au sort.

Epreuves pratiques d'application :

Elles consistent en deux leçons faites devant une commission et portant sur :

1° Un sujet tiré au sort comportant :

- a) une explication des éléments de la lecture musicale;
- b) une leçon de solfège à accompagner;
- c) une dictée à donner;
- d) l'initiation à l'histoire de la musique;
- e) l'apprentissage d'un chant.

2° Au choix du candidat, un sujet comportant les mêmes matières avec des éléments choisis par le candidat lui-même.

Les deux épreuves d'application pratique ne doivent pas durer chacune plus d'une heure.

ANNEXE II

Certificat d'aptitude à l'enseignement musical
degré supérieur

I. — Organisation.

L'examen en vue d'obtenir ce diplôme comporte trois parties :

- des épreuves pratiques et orales;
- des épreuves à caractère esthétique;
- des épreuves pratiques d'application.

a) *Epreuves pratiques et orales :*

Histoire de la musique :

- Epreuve écrite, coefficient 4;
- Epreuve orale, coefficient 3.

Analyse harmonique :

- Epreuve écrite, coefficient 3;
- Epreuve orale, coefficient 2.

Psycho pédagogie :

- Epreuve écrite, coefficient 1;

Diction :

- Epreuve orale, coefficient 1.

Solfège :

- Intonation, coefficient 3;
- Dictée, coefficient 2;
- Théorie, coefficient 1.

b) *Epreuves pratiques à caractère esthétique :*

- Piano, coefficient 2.

c) *Epreuves d'application pratique :*

- Une leçon sur un sujet imposé, coefficient 5;
- Une leçon sur un sujet libre, coefficient 3.

II. — Caractère et programmation des épreuves.

Histoire de la musique :

- Deux sujets au choix, de dissertation sur tout le programme portant sur l'histoire de la musique;
- Un cours à présenter par un sujet d'histoire de la musique (les membres du jury faisant fonction d'élèves).

Analyse harmonique :

- Une œuvre imposée à analyser par écrit sous toutes ses formes;
- Une interrogation orale sur la construction musicale.

Psycho pédagogie et pédagogie générale :

- Une question écrite sur la pédagogie générale;
- une question écrite sur la psycho pédagogie.

Diction : Un texte au choix à dire par cœur devant un jury.

Solfège :

- Une épreuve de lecture à vue sur les cinq clés mélangées;
- Une dictée à une voix difficile et une à deux voix assez difficile;
- Cinq questions de théorie tirées du programme complet du cours.

Piano :

- Un morceau imposé comportant un chant classique (harmonisé) avec accompagnement;
- Un morceau imposé comportant une œuvre classique pour piano de moyenne difficulté (1^{er} degré);
- Un morceau imposé comportant un chant sénégalais ou africain (harmonisé avec accompagnement).

Epreuves pratiques d'application :

Elle consiste en deux leçons de cours faites devant une commission portant sur :

1° Un sujet tiré au sort comportant :

- a) une explication des éléments de la lecture musicale;
- b) une leçon de solfège à accompagner;
- c) une dictée à donner;
- d) l'initiation à l'histoire de la musique;
- e) l'apprentissage d'un chant.

2° Au choix du candidat, un sujet comportant les mêmes matières avec des éléments choisis par le candidat lui-même.

Les deux épreuves d'application ne doivent pas durer chacune plus d'une heure.

DECRET n° 76-703 du 9 juillet 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé, à compter du 19 juin 1976, de l'intérim du ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Joseph MATHIAM.

Le ministre de la Culture,

Alioune SENE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 76-702 du 9 juillet 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé à compter du 29 juin 1976, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,

Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 76-746 du 16 juillet 1976

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 61^e session de la Conférence internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Sur proposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 61^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève à partir du 2 juin 1976.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la Conférence

M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, chef de la délégation.

Délégués gouvernementaux

M. Mamadou Cissé, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

M^{me} Tamaro Diallo, née Touré, conseiller technique à la Primature.

Conseillers techniques des délégués gouvernementaux

MM. Mohamed Abdoulaye Ly, président de la commission du travail, de la sécurité, de la santé et de la fonction publique à l'Assemblée nationale;

Daouda Mbaye, consul général adjoint du Sénégal à Paris;

MM. Youssouh Baro, premier conseiller auprès de la Représentation permanente du Sénégal à Genève;

Abdou Touré, chef de cabinet du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Délégué employeur

M. Idrissa Seydi, administrateur délégué de la SONADIS.

Délégué travailleur

M. Babacar Diagne, secrétaire confédéral de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.).

Art. 3. — Le ministre assistant à la conférence voyagera en 1^{re} classe. Les autres membres de la délégation voyageront en classe touristique.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour.

Art. 4. — Avant le départ, les délégués percevront une avance égale à trente jours d'absence calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre.

La dépense est imputable au budget de l'Etat chapitre 302, article 450.

Art. 5. — Les frais de transport et de séjour de MM. Daouda Mbaye et Mohamed Abdoulaye Ly seront supportés respectivement par le Consulat général du Sénégal à Paris et par le budget de l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le secrétaire général du Gouvernement et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-733 en date du 16 juillet 1976 :

Article premier. — M^{me} Ndioro Ndiaye, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Ndioro Ndiaye est mise à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-738 en date du 13 juillet 1976 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique dont les noms suivent :

POUR L'ANNEE 1973
(Titularisation)

Pour le grade de pharmacien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
M. Mamadou Badiane, Mle de solde 46956-A, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-2-1973.

POUR L'ANNEE 1974

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Charles Diallo, Mle de solde 50545-K, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 17-12-1974.

POUR L'ANNEE 1975

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 4^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Jacques Fowler, Mle de solde 56918-O, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 11-12-1975.

POUR L'ANNEE 1976

Pour le grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Daouda Sow, Mle de solde 52989-M, Ministère de l'Information, Dakar, à compter du 25-1-1976;

Ameth Sy, Mle de solde 19894-B, région médicale de Diourbel, à compter du 1-1-1976;

Serigne Momar Bâ, Mle de solde 42910-J, dispensaire Repos-Mandel, à compter du 8-4-1976;

M^{me} Ndella Bâ, née Sall, Mle de solde 18349-A, centre de protection maternelle et infantile, Médina, Dakar;

M. Amadou Maktar Ndiaye, budget ORANA, détaché à l'ORANA, Dakar, à compter du 11-11-1976.

Pour le grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Papa Demba Ndiaye, Mle de solde 42087-H, hôpital Aristide-le-Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1976;

Ahmadou Moustapha Sow, Mle de solde 43360-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1976;

Serigne Mbaye Babacar Diop, Mle de solde 53138-H, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-7-1976;

Zacharia Touré, Mle de solde 42082-D, centre médical de Fatick, à compter du 2-9-1976.

Pour le grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon

MM. Magatte Kamara, Mle de solde 351769-K, centre médical de Louga, à compter du 26-6-1976;

Saliou Dia, Mle de solde 352193-E, hôpital psychiatrique de Thiaroye.

Pour le grade de pharmacien de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Amadou Malick Kâne, Mle de solde 351401-F, hôpital Luëbke de Diourbel, à compter du 18-2-1976.

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Ibrahima Bâ, Mle de solde 53255-D, centre médical de Thiès, à compter du 4-11-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-739 en date du 13 juillet 1976 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1973
(Titularisation)

Au grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon

M. Mamadou Badiane, Mle de solde 46956-H, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNEE 1974

Au grade de chirurgien-dentiste de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Charles Diallo, Mle de solde 50545-K, Institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 17-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNEE 1975

Au grade de chirurgien-dentiste de 4^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Jacques Fowler, Mle de solde 56918-O, Institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 11-12-1975 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNEE 1976

Au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Daouda Sow, Mle de solde 52989-M, Ministère de l'Information, à compter du 25-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ameth Sy, Mle de solde 19894-B, Région médicale de Diourbel, à compter du 1-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Momar Bâ, Mle de solde 42910-J, Dispensaire du Repos-Mandel, à compter du 8-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Ndella Bâ, née Sall, Mle de solde 18349-A, C.P.M.I., Dakar, à compter du 2-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Amadou Matar Ndiaye, Budget ORANA Dakar, détaché à l'ORANA, Dakar, à compter du 11-11-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Papa Demba Ndiaye, Mle de solde 42087-H, Hôpital Aristide-le-Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ahmadou Moustapha Sow, Mle de solde 43360-A, Hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-10-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Mbaye Babacar Diop, Mle de solde 53138-H, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Zacharia Touré, Mle de solde 42082-D, Circonscription médicale de Fatick, à compter du 2-9-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon

MM. Magatte Kamara, Mle de solde 351769-K, Circonscription médicale de Louga, à compter du 26-6-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Dia, Mle de solde 352193-E, Hôpital de Thiaroye, à compter du 26-3-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de pharmacien de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Amadou Malick Kâne, Mle de solde 351401-F, Hôpital de Diourbel, à compter du 18-2-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de chirurgien-dentiste de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Ibrahima Bâ, Mle de solde 53255-D, Circonscription médicale de Thiès, à compter du 4-11-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelon des pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

MM. Mamadou Badiane, Mle de solde 46956-H, Centre hospitalier de Fann, Dakar, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : épuisée);

Charles Diallo, Mle de solde 50545-K, Institut d'hygiène sociale de Dakar, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 17-12-1974 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-12-1976 (A.C. : néant);

Jacques Fowler, Mle de solde 56918-O, Institut d'hygiène sociale de Dakar, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 11-12-1975 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 11-12-1976 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7411 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.P.L. en date du 30 juin 1976 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des facteurs et surveillants

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des facteurs et surveillants auront lieu le 26 juillet 1976.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, le corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

*Corps des facteurs et surveillants**Premier groupe de grades :*

— Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grades :

— Facteurs et surveillants principaux.

Troisième groupe de grades :

— Facteurs et surveillants ordinaires.

Quatrième groupe de grades :

— Facteurs et surveillants adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérées à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée au bureau de vote central et diffusée dans les services des Postes et télécommunications le 5 juillet 1976.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la Direction de l'Office (bureau du personnel) le 19 juillet 1976 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des Postes et Télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats doivent être déposées au plus tard le 5 juillet 1976 au bureau du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants des 3^e et 4^e groupes de grades ne devront comprendre que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications le 17 juillet 1976, au plus tard.

Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois c'est-à-dire au 26 août 1976.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (Direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant le groupe de grades énuméré à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau central est composé comme suit :

Président

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Cheikh Sadibou Diop, contrôleur D.O.P.T.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin selon le modèle prescrit ci-dessous.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11 seront déclarés nuls :

— les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une liste de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduisent leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 26 juillet 1976, à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A, le

Signature :

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office des Postes
et Télécommunications DAKAR)

LISTE ELECTORALE

Premier groupe de grades

— Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle :

- MM. Claude Agboton, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
- Ibrahima Moctar Cissé, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Palais;
- Mouhamadou Cissé, facteur principal de classe exceptionnelle détaché au Ministère des Affaires étrangères;
- Lamine Coulibaly, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colobane;
- Alioune Diagne, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
- Amadou Diakhaté, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Médina;
- Ibrahima Diallo, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
- Abdou Diaw, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
- Moriba, Diamol, facteur principal de classe exceptionnelle, Bignona;
- Abdoulaye Diop, facteur principal de classe exceptionnelle, Richard-Toll;
- Abdourakhmane Diop, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
- Aïp Cheikhou Diop, facteur principal de classe exceptionnelle, Thiès;
- Alioune Diop, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Fann;
- Amadou Samba Diop, facteur principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-Principal;
- Daouda Diop, n° 1 facteur principal de classe exceptionnelle, Passy;
- Daouda Diop, n° 2 facteur principal de classe exceptionnelle, Foundiougne;
- Mbeugué Diop, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Liberté;
- Abdoulaye Diouf, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;
- Antonin Djossou, facteur principal de classe exceptionnelle, Kaolack-Secteur;
- Coumba Diouf Fall, facteur principal de classe exceptionnelle, Linguère;
- Mamadou Fall, facteur principal de classe exceptionnelle, Mbacké;
- Mayada Fall, facteur principal de classe exceptionnelle, Diourbel;
- Amadou Moctar Faye, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Etoile;
- Mody Faye, facteur principal de classe exceptionnelle, Diourbel;
- Abdoukarim Guèye, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Médina;
- Syhe Sadibou Guèye, facteur principal de classe exceptionnelle, Dahra;
- Faustin Demkpo Houkpatin, facteur principal de classe exceptionnelle, Kaolack;
- Mamadou Kamara, facteur principal de classe exceptionnelle, Thiès;
- Mouhamadou Kamara, facteur principal de classe exceptionnelle, Louga;
- Ely Kounta, facteur principal de classe exceptionnelle, Koki;
- Abdoulaye Lèye, facteur principal de classe exceptionnelle, Thiès;
- Mamadou Malal, facteur principal de classe exceptionnelle, Mbour;

- MM. Amadou Mbaye, facteur principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-Chèques;
- Babacar Mbadji, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Liberté;
- Abdoulaye Mboup, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
- Macoumba Ndiaye, facteur principal de classe exceptionnelle, Tambacounda;
- Moctar Souleye Ndiaye, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;
- Sidy Ndiaye, facteur principal de classe exceptionnelle, Thiès;
- Bou Sambe, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
- Moustapha Sambe, facteur principal de classe exceptionnelle, Kaolack-Secteur;
- Thierno Seck, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;
- Abdoulaye Sène, facteur principal de classe exceptionnelle, Podor;
- Moussa Sow, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;
- Amadou Lamine Sy, facteur principal de classe exceptionnelle, Mbacké;
- Salley Sy, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Fann;
- Amary Mory Touré, facteur principal de classe exceptionnelle, Mbour;
- Bakary Toumaniguy, facteur principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
- Demba Bâ, surveillant facteur principal de classe exceptionnelle, Aéré-Lao;
- Zongo Lademanhègre, facteur principal de classe exceptionnelle, Thiès-Secteur;
- Aly Tounkara, facteur principal de classe exceptionnelle, détaché R.G.R.

Deuxième groupe de grades

— Facteurs et surveillants principaux :

- MM. Amadou Diané, facteur principal 2° échelon, Saint-Louis-Principal;
- Ndarao Faye, facteur principal 3° échelon, Kaolack;
- Mamadou Lô, facteur principal 2° échelon, Rufisque;
- Mamory Ndiaye, facteur principal 3° échelon, Dakar-R.P.;
- Demba Ousmane, facteur principal 2° échelon, détaché mairie Dakar;
- Sijhe Amadou Sarr, surveillant principal 3° échelon, Saint-Louis.

Troisième groupe de grades

— Facteurs et surveillants ordinaires :

- M. Mamadou Diop, surveillant ordinaire 3° échelon, détaché R.G.R.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 981 du Sine-Saloum, appartenant à M. Khalil Nakouzi, commerçant, demeurant à Diourbel.

LOTTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-dixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Saint-Louis
le lundi 12 avril 1976 à 21 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1000	2000	9	1.000	500	1.000	500
100	200	86	5.000	2.500	5.000	2.500
100	200	11	5.000	2.500	5.000	2.500
1	2	392	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	054	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	194	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	747	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	214	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	150	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	613	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	758	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	658	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	811	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	1945	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	0439	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	4768	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	6167	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	4249	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	8478	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	28739	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	10846	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05035	25.000	12.500	25.000	12.500
	2	40661	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58788	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05018	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17779	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	18340	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03698	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04570	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47099	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	22058	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31777	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57788	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33527	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16801	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18174	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04008	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48095	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09545	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55724	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43796	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07275	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05017	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11084	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43041	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48696	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28845	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47534	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01985	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24242	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09663	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51799	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	33781	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07183	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43844	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20105	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	72239	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20058	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	18549	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	16136	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31855	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24559	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	10377	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16289	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	40897	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30468	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55154	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09615	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09903	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07678	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24923	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29980	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28423	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42848	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51518	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48475	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40977	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	17296	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46149	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	52824	30.000	15.000	30.000	15.500
1	2	48613	30.000	15.000	40.000	20.000
1	2	08379	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	32482	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49835	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08227	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53847	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07306	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56918	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12998	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07288	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32878	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55678	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34564	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11583	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52125	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57743	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25339	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	48309	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	22725	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19686	40.000	20.000	45.000	22.500
1	2	56961	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22754	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30603	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29863	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53129	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	15761	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39570	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09000	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35958	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10356	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31092	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34365	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50126	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31109	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	45750	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42170	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05385	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09543	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27315	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39700	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03645	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31932	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30705	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05544	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22833	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59317	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47155	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49880	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	12843	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49645	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01505	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55669	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	58275	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49005	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01348	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50507	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22059	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	07428	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09333	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56039	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	29266	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09111	50.000	25.000	55.000	27.500
1	2	39207	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36892	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53653	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43001	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50551	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30674	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31683	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31108	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41681	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22753	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48376	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40734	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58611	100.000	50.000	105.000	52.500
1	2	57785	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09924	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48211	100.000	50.000	105.000	52.500
1	2	10963	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08334	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40039	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38962	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	59182	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17812	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36648	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10679	250.000	125.000	250.000	125.500
1	2	25693	250.000	125.000	251.000	125.000
1	2	05846	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39885	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	24051	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09306	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34435	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	40044	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	12089	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	36214	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	09460	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

19460	29460	39460	49460	59460	69460	79460	89460	99460
00460	01460	02460	03460	04460	05460	06460	07460	08460
09060	09160	09260	09360	09560	09660	09760	09860	09960
09400	09410	09420	09430	09440	09450	09470	09480	09490
09461	09462	09463	09464	09465	09466	09467	09468	09469

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 mars 1976

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités extérieures en francs français et monnaies de la zone franc	72.076.728.259	Billets et monnaies	195.813.057.316
— Billets et monnaies de la zone franc	1.169.963.177	Banques et institutions étrangères	1.262.008.047
— Correspondance en France	59.329.199	Banques et institutions communes de l'union	125.545
— Compte d'opérations	70.847.435.883	Banques inscrites dans les Etats	10.256.653.311
Disponibilités et avoirs en autres devises	13.583.167.448	Etablissements financiers inscrits dans les Etats	528.985.251
Fonds monétaire international	11.787.148.926	Trésors nationaux et autres comptables publics	21.240.015.655
— Position de réserve	2.544.523.323	Autres comptes de dépôt	189.185.258
— Droits de tirage spéciaux détenus	9.242.625.693	Transferts à exécuter	1.942.927.024
Créances sur les banques	182.313.811.351	— sur l'extérieur	1.449.515.144
— Court terme	148.826.998.140	— sur les autres Etats de l'Union	12.776.145
— Moyen terme	33.486.813.211	— à l'intérieur d'un Etat	472.141.065
— Long terme	»	— reçus de l'extérieur de l'Union	8.494.670
Créances sur les établissements financiers ..	522.900.000	Fonds monétaire international	30.268.713.269
Créances sur les trésors nationaux	1.412.563.424	— recours au crédit du fonds	18.734.238.183
— Escompte d'obligations cautionnées	»	— allocation de droits de tirage spéciaux	11.534.475.086
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	»	Capital et réserves	5.583.000.000
— Découvert en compte courant	1.405.000.000	Comptes d'ordre et divers	24.048.349.857
— Compte courant postal	7.563.424		291.133.020.533
Opérations pour le compte des trésors nationaux	5.000.000		
— Accord de paiement	2.106.842.269		
Participations	1.121.951.152		
Autres immobilisations (moins amortissements)	6.202.907.704		
Comptes d'ordre et divers	291.133.020.533		

au 30 avril 1976

Disponibilités extérieures en francs français et monnaies de la zone franc	71.492.359.172	Billets et monnaies	186.896.906.539
— Billeis et monnaies de la zone franc	1.118.838.669	Banques et institutions étrangères	1.378.993.549
— Correspondants en France	275.999.722	Banques et institutions communes de l'Union	115.607
— Compte d'opérations	70.097.520.781	Banques inscrites dans les Etats	10.656.447.911
Disponibilités et avoir en autres devises	13.746.890.663	Etablissements financiers inscrits dans les Etats	355.353.703
Fonds monétaire international	11.929.890.547	Trésors nationaux et autres comptables publics	20.214.975.917
— Position de réserve	2.565.838.014	Autres comptes de dépôt	185.766.358
— Droits de tirage spéciaux détenus	9.364.052.533	Transferts à exécuter	1.331.658.106
Créances sur les banques	169.690.387.551	— sur l'extérieur	945.684.286
— Court terme	134.509.707.272	— sur les autres Etats de l'Union	39.771.700
— Moyen terme	35.180.680.279	— à l'intérieur d'un Etat	66.214.819
— Long terme	»	— reçus de l'extérieur de l'Union	279.987.301
Créances sur les établissements financiers ..	3.579.486.945	Fonds monétaire international	31.402.537.074
— Court terme	3.365.786.945	— recours au crédit du Fonds	19.564.951.904
— Moyent terme	213.700.000	— allocation de droits de tirage spéciaux	11.837.585.170
Créances sur les trésors nationaux	2.010.815.915	Capital et réserves	5.583.000.000
— Escompte d'obligations cautionnées	»	Comptes d'ordre et divers	27.951.157.307
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	»		285.956.912.071
— Découverts en compte courant	2.006.000.000		
— Compte courant postal	4.815.915		
Opérations pour le compte des trésors nationaux	5.000.000		
— Accords de paiement	2.106.842.269		
Participations	1.143.626.620		
Autres immobilisations (moins amortissements)	10.251.612.389		
Comptes d'ordre et divers	285.956.912.071		

Le gouverneur,
A. FADIGA.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COURTAGE ET DE REPRÉSENTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES 'SEGOPRAL'

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.200.000 francs C.F.A.
Siège social : DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, le 21 juin 1976, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

- toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner, directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, la distribution, la représentation, l'importation, la consignation, l'exportation, l'emménagement, le warrantage de tous produits, marchandises, denrées alimentaires et objets de toute nature et de toute provenance,

- toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées alimentaires et objets;

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

- le transport et le transit de toutes marchandises tant pour elle-même que pour le compte de tiers;

- l'étude, la réalisation et l'exploitation de tous projets d'industrie, ainsi que la commercialisation de produits industriels à l'état fini, semi-fini ou matières premières;

- l'acquisition par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail de tous immeubles bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits alimentaires, marchandises et objets de toute nature.

- la participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant avoir un objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, alliance ou association en participation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, touristiques, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COURTAGE ET DE REPRÉSENTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES » par abréviation (SEGOPRAL).

Son siège social est fixé à Dakar. Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.200.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 240 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Francisco Ribeiro, l'un des associés, demeurant à Dakar, est désigné en qualité de gérant statutaire, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social, s'étendra du jour de sa constitution, jusqu'au 31 décembre 1977.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales, qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 16 juillet 1976.

Pour extrait et mention:
M^e H.L. Senghor, notaire.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU BARHAM NIASS

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C.F.A.
Siège social : Sicap Liberté III Villa numéro 2137 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 16 juin 1976, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar:

- l'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons y compris crevettes et crustacés;

- le commerce, l'achat et la vente du poisson sous toutes ses formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé ou conservé, y compris crevettes et crustacés, soit localement soit sur le marché français, ainsi qu'en exportation sur tous pays étrangers;

- l'installation, l'achat, la location, la vente et la transformation de tous bâtiments à terre ainsi que tous bateaux-usines pour faire le conserve du poisson, ainsi que son traitement en sous produits tels que farine de poisson, huile de poisson et tous autres dérivés;

- l'achat, la location, la transformation et la vente de tous navires frigorifiques ou pour la transformation des produits de la pêche;

- l'achat, la location, la transformation et la construction de tous bâtiments à terre pour le traitement et le stockage de tous produits de pêche;

- l'installation d'ateliers de réparations courantes pour le besoin des navires de pêche.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU BARHAM NIASS ».

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 2137. Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 600.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 120 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Mbeugne Faly Diouf, l'un des associés, demeurant à Dakar, est désigné en qualité de gérant statutaire, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1977.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 16 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e H.L. Senghor, notaire

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4507 du Journal officiel en date du 31 juillet 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 août 1976

Le Chef du Service de Liaison,
Siricendy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place..... 150 francs

PAR LA POSTE

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. - FRANCE
Ordinaire recommandé... 400 frs.	Ordinaire recommandé... 400 frs.
Avion recommandé..... 500 frs.	Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé..... 725 francs
Avion recommandé..... 875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 1.350 fr.	Recommandé Ordinaire.. 1.500 fr.
Recommandé Avion..... 1.600 fr.	Recommandé Avion..... 1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
- A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.	
Recommandé ordinaire..... 1.000 Frs.	★
Recommandé avion..... 1.200 Frs.	
Autres États	
★	Recommandé ordinaire..... 1.200 Frs.
	Recommandé avion..... 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1973

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1974

SUR PLACE 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.